

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes et l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par la réglementation. Elle est accompagnée d'un résumé non-technique qui présente le contexte du projet et le contenu de l'étude.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 20 km autour de celles-ci. Ce périmètre paraît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Il en ressort les éléments majeurs suivants.

Milieu naturel

Le projet se situe au sud de la zone de protection spéciale (ZPS) du plateau ardennais, vaste massif boisé accueillant un cortège avifaunistique remarquable. En outre, il se trouve à l'ouest d'une autre ZPS nommée « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers ». Les nombreuses prairies de fauche du secteur sont favorables à l'accueil d'espèces rares ou protégées comme le Râle des Genêts, le Courlis cendré ou la Pie-grièche écorcheur.

Le schéma régional éolien de Champagne Ardenne relève une forte sensibilité de l'avifaune locale vis-à-vis des projets éoliens, et la proximité d'un couloir potentiel de migration d'oiseaux. Dans la pratique, les observations réalisées n'ont permis d'identifier qu'un nombre modéré d'oiseaux migrateurs. En outre, les flux de migration ne traversent pas directement la zone d'implantation des éoliennes. Les oiseaux observés en période de nidification étaient également assez peu nombreux et représentaient majoritairement des espèces liées aux boisements et lisières. Quelques espèces des milieux ouverts, en particulier la Pie-grièche écorcheur et le Pipi farlouse, qui présentent un fort intérêt patrimonial, ont également été recensées. En complément des espèces protégées ou patrimoniales, il aurait été judicieux que l'étude présente une liste exhaustive des espèces « communes » observées.

Le projet se situe également à proximité de plusieurs sites à fort intérêt pour les chauve-souris, notamment les zones spéciales de conservation (ZSC) « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » et « Forêt du Mont-Dieu ». Toujours selon le schéma régional éolien de Champagne Ardenne, le projet est implanté dans un couloir potentiel de migration des chiroptères. Une quinzaine d'espèces a en effet été observée, notamment la Pipistrelle commune et la Barbastrelle d'Europe, avec une activité concentrée aux abords immédiats des boisements et des haies, en périphérie et au centre de la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

Environnement humain

L'habitation la plus proche est située à 530 m de la première éolienne. Des mesures de bruit réalisées aux abords des zones habitées ont permis de caractériser l'environnement sonore comme assez calme, avec des niveaux de bruit compris entre 30 et 50 dB(A)² de jour et entre 22 et 46 dB(A) de nuit.

L'éolienne E2 est située dans le périmètre de protection éloigné de la source du Bois Saint-Martin, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sur le territoire de Dom-le-Mesnil.

Enfin, une ligne de transport d'électricité à 400 kV longe le site.

Paysage et patrimoine

Le projet est implanté en surplomb de la Meuse, sur deux sommets appelés, du fait de leur configuration et de leurs formes similaires, les Monts Jumeaux. Leur topographie présente un versant nord abrupt et net qui forme un horizon élevé au-dessus des vallées de la Meuse et de la Bar. Ils sont le point d'entrée du vallon menant à Sapogne-et-Feuchères.

Le site d'implantation se trouve dans un secteur paysager très découpé, avec de nombreux vallons, à la confluence de deux unités paysagères : les crêtes préardennaises et la dépression préardennaise. Ces sites sont définis comme des reliefs très sensibles d'après le plan des paysages des Ardennes.

Les éoliennes se placent à proximité d'un carrefour fluvial – la vallée de la Meuse, la vallée de la Bar et le canal des Ardennes – et à proximité d'un axe de circulation important, l'ancienne route de Charleville – Mézières à Sedan, la départementale RD764. De plus, la route touristique des « forêts, lacs et abbayes » passe entre les deux groupes d'éoliennes.

Enfin, le futur parc est situé à environ 10 km de Sedan, ancienne ville fortifiée possédant le plus grand château fort d'Europe qui constitue un pôle touristique attractif.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Les éoliennes pourront avoir, sur les oiseaux et les chauves-souris, un impact direct lié au risque de mortalité par collision avec les pales et un impact indirect par le dérangement qu'elles provoquent.

Au regard des espèces d'oiseaux présentes sur le site, l'étude estime que le risque de collision avec les éoliennes est très faible, les espèces fréquentant la zone y étant peu sensibles. Le principal impact du projet serait le dérangement des individus par le chantier en période de reproduction, cet impact pouvant être fortement réduit par une planification adéquate des travaux.

Quatre des six éoliennes du projet sont implantées à une distance comprise en 150 et 200 mètres de boisements. Or, le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne préconise un éloignement minimal de 200 m par rapport aux boisements et aux haies afin de protéger les chauves-souris qui fréquentent ces secteurs. L'étude se base sur des travaux de recherche ayant montré que l'activité des chauves-souris se concentre surtout dans les 50 premiers mètres autour des boisements ; elle conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces locales. Néanmoins l'analyse ne semble pas tenir compte des prairies présentes à proximité des éoliennes, qui sont également susceptibles de servir de terrain de chasse pour certaines espèces.

L'étude souligne, en revanche, que certains chiroptères migrateurs pourront être exposés à un risque significatif de collision car ils traversent les espaces ouverts lors de leurs déplacements. Il s'agit principalement de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune et de la Pipistrelle de Nathusius.

2 dB(A) : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis différents points du périmètre d'étude. À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages selon plusieurs angles de vue.

Ces éléments mettent en évidence un fort impact paysager du parc avec des effets de surplomb marqués sur le paysage local (au niveau des vallées de la Meuse et de la Bar) ; la hauteur des éoliennes est en effet équivalente voire supérieure au dénivelé. Le recul vis-à-vis de la ligne de crête n'est pas suffisant pour gommer la sensation de domination du paysage par les éoliennes.

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation, pour les deux types de machines projetées et pour différentes orientations et vitesses de vent.

Les calculs montrent que les limites réglementaires d'émergence³ sonore pourront être dépassées, en plusieurs points, en période nocturne. Le dépassement pourra atteindre 8 dB(A) au niveau de la route de Beauregard en cas de vent fort. Un bridage des éoliennes à certaines périodes en fonction des conditions de vent sera donc nécessaire pour garantir le respect de la réglementation.

Une étude des ombres projetées par les éoliennes a également été réalisée. Elle montre que les maisons les plus proches seront exposées à l'ombre des pales en mouvement au maximum 50 heures par an ; l'impact est jugé faible.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet.

En phase chantier, la terre végétale sera mise de côté afin de permettre la remise en état des terres agricoles à l'issue des travaux. Ces travaux seront réalisés hors de la période de reproduction de l'avifaune.

Pendant l'exploitation, un plan de bridage des éoliennes permettra l'arrêt des machines aux périodes les plus sensibles pour la migration des chiroptères, limitant ainsi le risque de collision de ces animaux avec les éoliennes.

Le plan de bridage, en ralentissant le mouvement des pales dans certaines conditions de vent, permettra également de respecter les limites réglementaires d'émergence sonore. La réalisation d'une étude acoustique est prévue dans les 6 mois après la mise en service du parc pour contrôler ce respect et ajuster le plan de bridage si nécessaire.

Conformément à la réglementation, des mesures de suivi concernant l'activité et la mortalité des oiseaux et chiroptères sont également prévues.

II.4. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

³ L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dB(A).

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés ; ils sont liés :

- à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Il est à noter qu'un élément spécifique à la zone d'étude a également été étudié : la présence de cavités, proches de certains aérogénérateurs, notamment des éoliennes E5 et E6 à une distance entre 115 et 345 m. L'impact de ces cavités sur la stabilité des structures a été étudié par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) et le comité départemental de spéléologie des Ardennes. Les risques liés aux cavités ont été jugés faibles. Le maître d'ouvrage s'engage dans son dossier à réaliser des études de zone et à prendre les mesures d'adaptation nécessaires afin de garantir la stabilité des aérogénérateurs.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- des contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages ;
- un système de protection contre la survitesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- un système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Pour le choix du site d'implantation du parc, le maître d'ouvrage a cherché à minimiser les enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés. Il apparaît que la recherche du site a été en grande partie guidée par les documents de planification disponibles, en particulier le schéma régional éolien qui définit la zone comme favorable au développement éolien. Bien qu'il ne soit pas dépourvu de contraintes, notamment sur le plan paysager, le site retenu se trouve à l'écart des enjeux majeurs du territoire (zones habitées, patrimoine architectural, espaces naturels protégés, couloirs de migrations d'oiseaux).

L'étude d'impact décrit le processus d'élaboration du projet et montre comment la conception du parc a pris en compte les enjeux environnementaux à travers la présentation des trois variantes étudiées pour l'implantation des éoliennes.

Le souci d'intégrer au mieux le parc dans le paysage a principalement guidé la démarche. En particulier, le projet initialement prévu pour 8 éoliennes a été réduit à 6 pour permettre un recul par rapport à la ligne de crête, diminuant ainsi l'impact paysager. Malgré ce retrait, le phénomène de surplomb des éoliennes sur le village d'Hannogne-Saint-Martin demeure.

V. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

L'étude montre que l'impact du projet sur le milieu naturel et sur les populations (moyennant une adaptation du fonctionnement des machines destinée à réduire les nuisances sonores) sera faible. En revanche, malgré la recherche de la configuration la plus adaptée, l'impact du projet sur le paysage remarquable des vallées de la Meuse et de la Bar, ainsi sur le village d'Hannogne-Saint-Martin, demeure fort.

Le préfet,
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoit BONNEFOI